



PLU DE BARBATRE

Modification de droit commun n°3

PLU approuvé le 21 février 2019

Juin 2025

Sommaire

Sommaire.....	2
NOTICE DE PRESENTATION.....	4
I. Choix de la procédure	5
I.1 - L'objet de la procédure	5
I.2 - Justification du choix de la procédure	5
II. Projet d'implantation d'une antenne relais sur le site des Dunes des Onchères	7
II.1 - Introduction	7
II.2 - Cadre réglementaire	7
II.3 - Présentation du projet.....	9
<i>a - Le site d'implantation</i>	<i>9</i>
<i>b - Les caractéristiques techniques</i>	<i>12</i>
II.4 - Evolution apportée au PLU.....	13
<i>a - Le zonage de la parcelle.....</i>	<i>13</i>
<i>b - Compatibilité du projet avec les autres dispositions du règlement de la zone Ne.....</i>	<i>13</i>
<i>c - Modification apportée au règlement écrit.....</i>	<i>14</i>
III. Suppression d'un Emplacement Réserve.....	15
III.1 - Introduction.....	15
III.2 - Evolution apportée au PLU.....	15
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	17
I. Résumé non technique.....	18
II. Présentation générale	23
II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale.....	23
II.2 - Objets de la modification	23
III. Méthodologie de l'évaluation environnementale	24
IV. Articulation de la modification du PLU avec les documents cadres.....	25
V. Etat initial de l'environnement.....	38
V.1 - Milieux naturels et biodiversité	38
V.2 - Paysage et patrimoine.....	43
V.3 - Risques et nuisances.....	45
V.4 - Sobriété territoriale.....	46
V.5 - Conclusion	46
VI. Appréciation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement et mesures envisagées.....	47
VI.1 - Milieux naturels et biodiversité.....	47
VI.2 - Paysage et patrimoine	48
VI.3 - Risques et nuisances.....	49



VI.4 - Sobriété territoriale49

VII. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000.....50

VIII. Critères, indicateurs et modalités de suivi.....53

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

ID : 085-248500191-20250911-2025_118_D_URB-DE



NOTICE DE PRESENTATION

I. Choix de la procédure

I.1 - L'objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbâtre a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2019.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaitent développer les communes afin de mettre en œuvre leurs projets de territoire.

Ainsi, avec cette troisième modification de droit commun, les élus du territoire de Barbâtre souhaitent ajuster aux mieux le PLU pour permettre la réalisation de projets communaux et venir ajuster des préciser des pièces et des règles du PLU.

I.2 - Justification du choix de la procédure

Le présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et donc de la procédure de modification « de droit commun » du document d'urbanisme.

Articles L.153-36 ; L.153-37 et L.153-40 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

[...]

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

[...]

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 »

Article L.153-31 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier »

Les modifications envisagées portent sur :

- Des modifications du règlement écrit en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne relais ;
- La suppression d'un emplacement réservé.

Ces dernières :

- Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification de droit commun est donc retenue.

II. PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS SUR LE SITE DES DUNES DES ONCHERES

II.1 - Introduction

Dans un contexte de forte attractivité touristique, notamment durant la période estivale, la commune de Barbâtre connaît une augmentation significative de la population présente sur son territoire. Cette affluence saisonnière génère une hausse importante de la demande en services de téléphonie mobile et de transmission de données. Or, les infrastructures existantes ne permettent plus d'assurer une qualité de service optimale, particulièrement en période de forte charge réseau.

Afin d'améliorer les conditions d'utilisation du réseau mobile pour les habitants permanents, les résidents secondaires et les visiteurs, il est nécessaire de renforcer la couverture et la capacité du réseau. Le projet vise ainsi l'installation des équipements techniques requis pour le déploiement d'antennes de téléphonie mobile compatibles avec les technologies 4G et 5G.

Ce déploiement répond à un double objectif :

- **Garantir une qualité de service constante**, en anticipant les pics d'utilisation et en limitant les risques de saturation du réseau pendant les périodes de forte fréquentation ;
- **Accompagner l'évolution des usages numériques**, tant pour les particuliers que pour les professionnels, en assurant un accès rapide, fluide et sécurisé à internet mobile sur l'ensemble du territoire communal.

Consciente de ces enjeux d'aménagement numérique, la commune de Barbâtre souhaite accompagner la mise en œuvre de ce projet structurant. Celui-ci nécessite toutefois une adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de permettre l'implantation des antennes dans des conditions réglementaires compatibles avec les objectifs de développement du territoire et de préservation de son cadre de vie.

Cette évolution du PLU s'inscrit pleinement dans les orientations nationales en matière d'aménagement numérique et dans la volonté locale d'assurer un maillage cohérent et équilibré du territoire en infrastructures de communication électronique.

II.2 - Cadre réglementaire

Reconnaissance des infrastructures de télécommunication comme équipements publics d'intérêt général et cadre juridique applicable

L'installation d'antennes relais de téléphonie mobile et d'infrastructures de télécommunication s'inscrit dans une politique nationale de déploiement du numérique et constitue, au regard de la jurisprudence, un équipement public d'intérêt général.

En effet, par un arrêt du 3 février 2012 (Cour administrative d'appel de Nantes – n°10NT01244, "M. Y. C / Commune de Pont-d'OUILLY"), la juridiction a rappelé que les antennes relais doivent être regardées comme des équipements publics d'intérêt général, au sens du droit de l'urbanisme. Cette reconnaissance leur confère un statut particulier dans les documents d'urbanisme, en particulier en matière de compatibilité avec les zones d'urbanisation et les prescriptions réglementaires locales.

Par ailleurs, l'encadrement législatif et réglementaire de ces installations repose sur un socle juridique solide, articulé autour des principes suivants :

- Le principe de précaution, inscrit à l'article 5 de la Charte de l'environnement (Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005), est invoqué de manière encadrée. Il ne peut fonder une interdiction générale d'implantation des antennes relais par les communes, comme l'a rappelé à plusieurs reprises la jurisprudence administrative.
- La loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite « loi Abeille », organise la transparence, la sobriété et la concertation autour de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elle impose notamment l'information des riverains et des élus en amont de toute installation ou modification substantielle.
- Le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, pris en application de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques, fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les installations radioélectriques.
- La note interministérielle du 9 mai 2017 précise les modalités de concertation locale en cas d'implantation ou de modification substantielle d'installations radioélectriques.

Sur le plan réglementaire, plusieurs dispositions du Code de l'urbanisme et du Code des postes et des communications électroniques encadrent ces implantations :

- Code de l'urbanisme : articles L.151-4 (compatibilité avec les servitudes d'utilité publique) et R.421-1 à R.421-17 (régime des autorisations d'urbanisme applicables aux antennes relais, déclaration préalable ou permis selon les cas).
- Code des postes et communications électroniques : articles L.32-1, L.34-9-1, L.43, L.48, R.20-58, définissant les obligations des opérateurs et les conditions de déploiement des réseaux.
- Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-1 et L.2212-2 précisent les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sans empiéter sur les compétences exclusives de l'État en matière de régulation des communications électroniques.

L'ensemble de ces textes a été renforcé par la loi ELAN (Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), qui vise notamment à faciliter le déploiement du très haut débit mobile et à lutter contre les zones blanches. Cette loi a intégré des dispositions permettant de simplifier les procédures d'urbanisme applicables aux installations de téléphonie mobile.

Elle a été complétée par le décret n°2018-1123 du 10 décembre 2018, qui étend le régime de la déclaration préalable à la plupart des projets d'antennes relais, évitant ainsi les blocages administratifs tout en maintenant un contrôle local.

Il convient enfin de rappeler que, conformément à la jurisprudence constante, une commune ne peut opposer une interdiction générale ou conditionner l'implantation d'antennes relais à des exigences locales fondées uniquement sur le principe de précaution. Seules les autorités de l'État, compétentes en matière de police spéciale des télécommunications, peuvent réglementer de façon générale l'exposition aux ondes électromagnétiques ou la localisation des antennes sur le territoire national.

II.3 - Présentation du projet

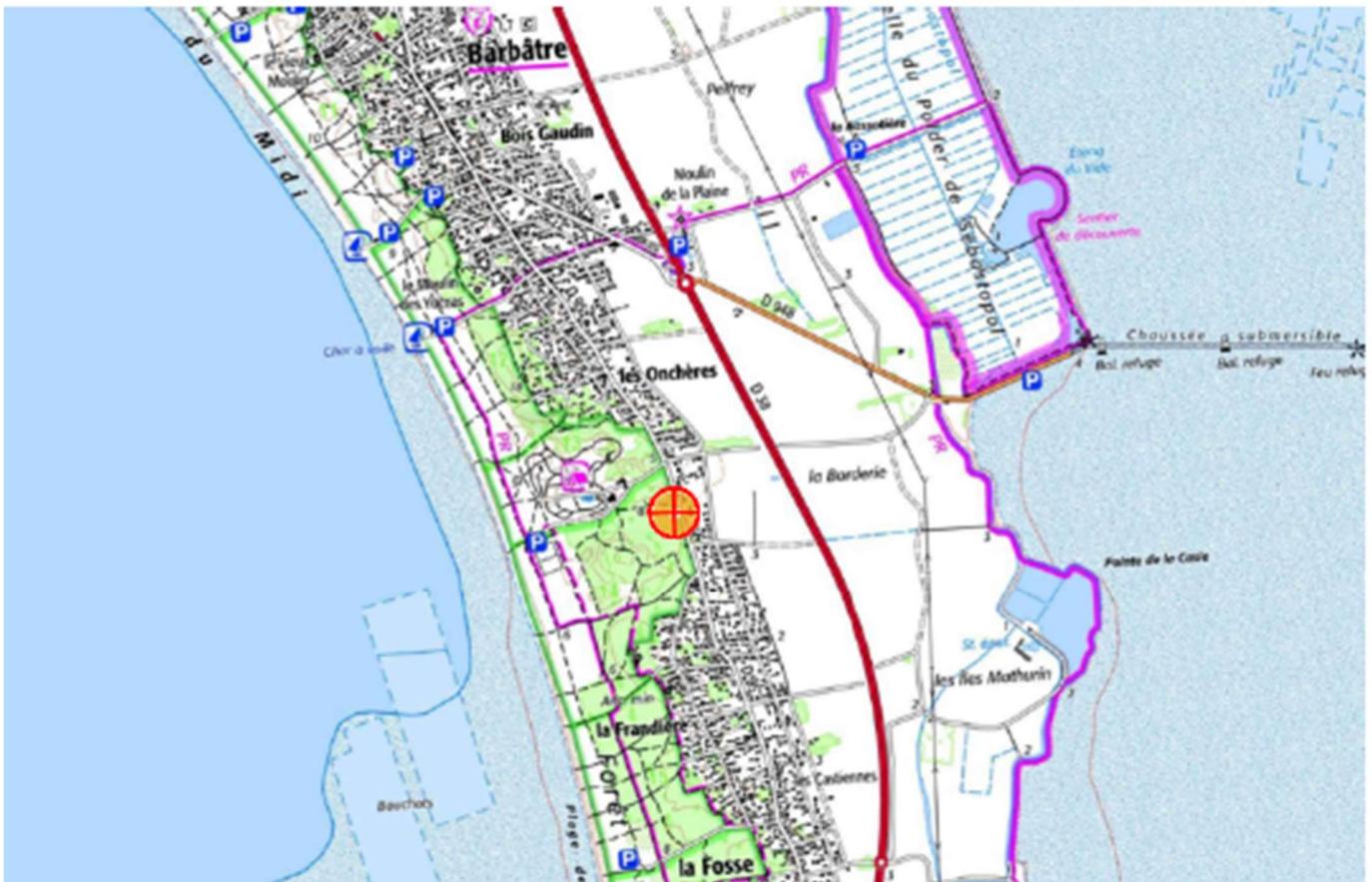
a - Le site d'implantation

Le projet d'implantation d'une infrastructure de télécommunication est situé sur la parcelle cadastrée AK 323, en lisière de la route départementale 95, sur le site du nouveau cimetière paysager de la Martinière, à l'entrée sud de la commune de Barbâtre.

Ce choix d'implantation permet une intégration harmonieuse dans un environnement déjà aménagé, en limite d'un espace structuré par des équipements publics et des voies de circulation. La parcelle concernée est en effet localisée à proximité immédiate d'une infrastructure routière départementale et s'insère dans un ensemble paysager récemment conçu, dans le cadre de la création du cimetière paysager. Ce site présente ainsi des caractéristiques favorables à l'accueil d'un équipement technique, sans porter atteinte à la qualité paysagère ou au cadre de vie des riverains.

Par ailleurs, cette localisation en périphérie d'un espace public aménagé, hors des secteurs d'habitat dense et sans covisibilité directe avec les monuments historiques ou les secteurs patrimoniaux, contribue à limiter les impacts visuels et à garantir une bonne compatibilité avec les orientations d'aménagement de la commune.

Ce projet s'inscrit donc dans une logique de rationalisation de l'aménagement du territoire communal, en favorisant l'implantation des équipements publics dans des espaces déjà urbanisés ou accueillant des aménagements structurants récents.



Implantation du projet à l'échelle de la commune



Implantation du projet à l'échelle de la parcelle

La parcelle AK 323, concernée par le projet d'implantation d'une antenne relais, correspond à une ancienne clairière située à l'entrée sud de la commune de Barbâtre. Ce site a récemment fait l'objet d'un aménagement paysager structurant, dans le cadre de la création du nouveau cimetière paysager de la Martinière, incluant notamment la réalisation d'un espace de stationnement destiné à accueillir les usagers du site.

Le projet s'inscrit donc dans un environnement déjà transformé et aménagé, marqué par la présence d'infrastructures publiques et d'un traitement paysager cohérent avec le contexte naturel local. L'intervention sur cette ancienne clairière permet de limiter les atteintes au milieu naturel, sans générer de nouvelle ouverture dans les espaces boisés environnants.

La parcelle est également en lisière d'un boisement existant, qui constitue un élément paysager structurant de ce secteur. Ce boisement fera l'objet d'une protection et d'une mise en valeur spécifiques dans le cadre de l'aménagement global du site. La présence de cette trame boisée contribuera à encadrer visuellement l'antenne et à en atténuer l'impact paysager, tout en garantissant une continuité écologique.

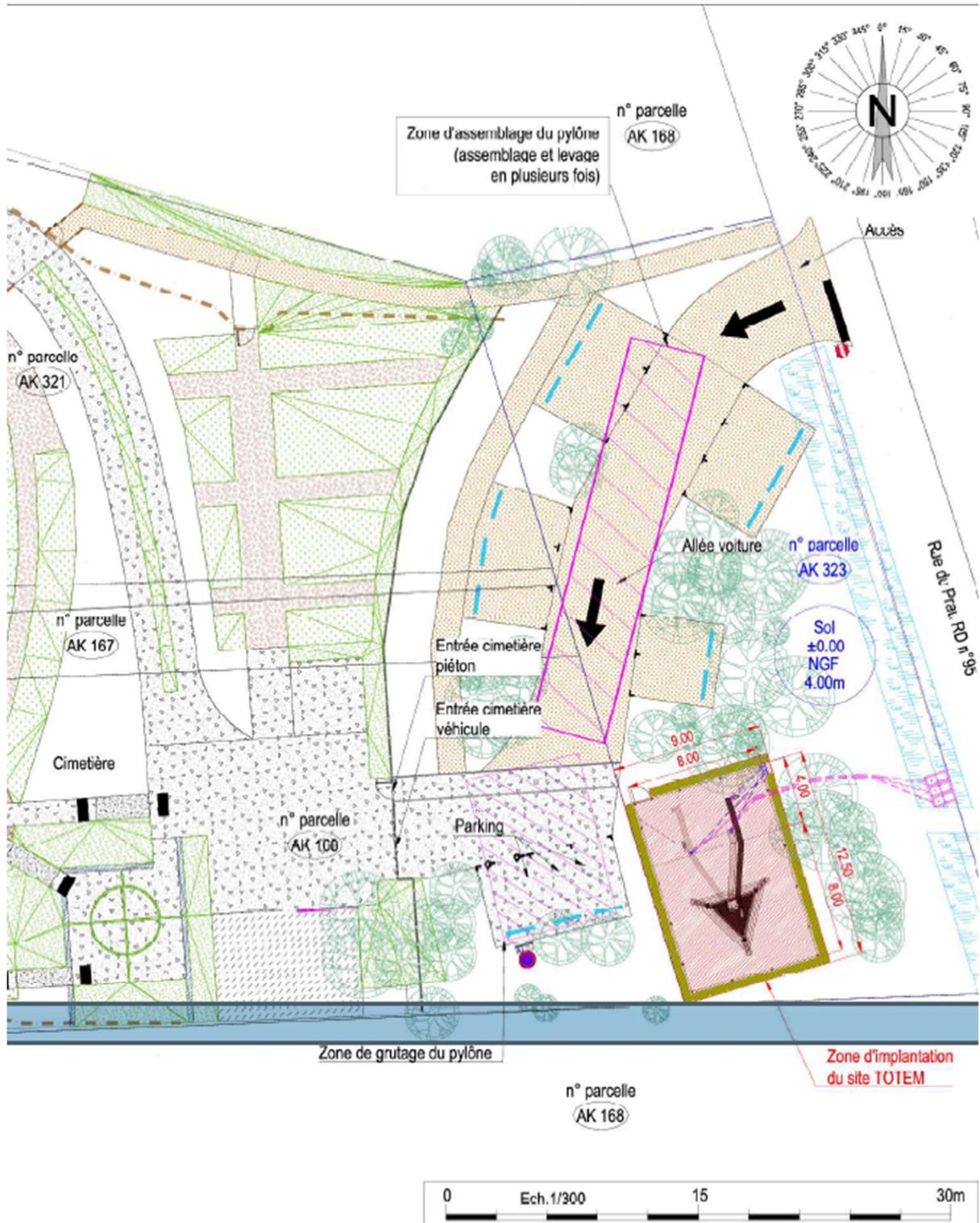


Schéma d'aménagement du cimetière paysager et des antennes relais

b - Les caractéristiques techniques

Le projet prévoit l'implantation d'un pylône de télécommunication d'une hauteur de 38,5 mètres au sommet, conçu pour permettre l'accueil des antennes de l'ensemble des opérateurs destinées à assurer la couverture en réseaux 4G et 5G sur le secteur sud de la commune de Barbâtre. Ce pylône, de type treillis métallique à structure ouverte, est techniquement dimensionné pour garantir une portée optimale du signal, tout en s'inscrivant dans une démarche de limitation des impacts visuels.

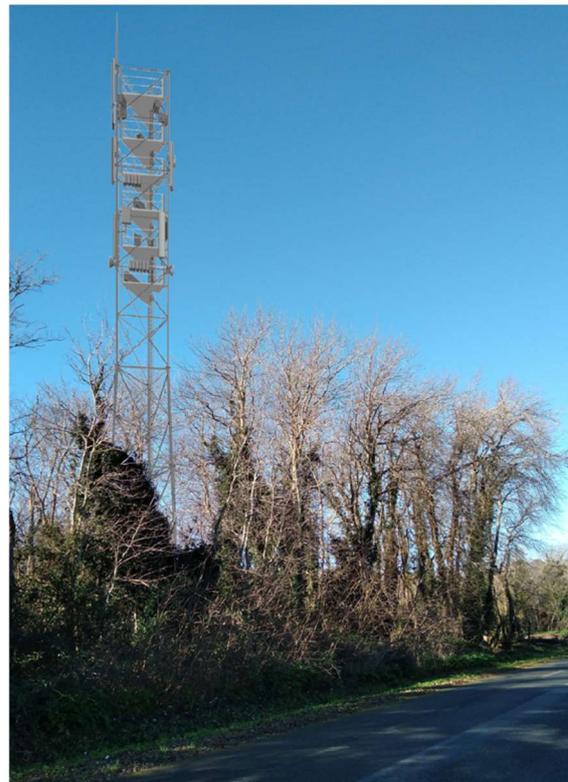
Afin d'assurer une intégration paysagère harmonieuse, plusieurs dispositifs sont prévus :

- Le pylône sera implanté dans une zone en retrait de la route départementale, au sein d'une ancienne clairière déjà aménagée, réduisant ainsi sa visibilité directe depuis les voies principales et les zones d'habitat.
- Le maintien des alignements d'arbres existants en lisière de parcelle permettra de constituer un écran végétal naturel autour de l'infrastructure.
- En complément, une clôture végétalisée doublée (composée d'un grillage discret et d'une haie d'essences locales) sera implantée autour de l'emprise technique, renforçant la dissimulation de l'installation tout en assurant sa sécurisation.

L'ensemble de ces mesures vise à préserver la qualité paysagère du site et à minimiser l'impact visuel du pylône sur l'environnement proche, notamment en bordure du cimetière paysager et à proximité du boisement conservé. Ce choix d'aménagement permet d'allier efficacité technique, sobriété d'insertion et respect des sensibilités locales.



Avant



Après

II.4 - Evolution apportée au PLU

a - Le zonage de la parcelle

La parcelle AK 323, sur laquelle est projetée l'implantation d'une infrastructure de télécommunication, est classée en zone Ne par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Barbâtre.

Cette zone « Ne » est affectée à l'accueil d'équipements collectifs, notamment en lien avec :

- La future extension de la station d'épuration, nécessaire à l'évolution des besoins en assainissement de la commune ;
- L'aménagement du cimetière paysager sur le site de la Martinière.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables à la zone Ne, sont autorisées les constructions et installations strictement nécessaires aux équipements collectifs liés à la vocation de la zone, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont également admis dans cette zone :

- Les affouillements et exhaussements de sol liés à la vocation de la zone (notamment pour des équipements d'assainissement) ;
- Ainsi que les dispositifs techniques d'intérêt général (notamment liés à la prévention des risques ou à des usages agricoles), à condition qu'ils soient justifiés par la topographie du site ou les caractéristiques du projet.

b - Compatibilité du projet avec les autres dispositions du règlement de la zone Ne

En dehors des prescriptions générales relatives à la vocation de la zone Ne, le règlement du PLU n'encadre ni l'emprise au sol, ni la hauteur des constructions ou installations techniques dans ce secteur. Aucun gabarit maximal ou coefficient d'occupation des sols n'est défini dans les articles réglementaires applicables à cette zone.

Par ailleurs, les autres dispositions du règlement écrit de la zone Ne (retrait par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitements paysagers, stationnement, réseaux, etc.) ne viennent pas contraindre la réalisation du projet d'antenne relais sur la parcelle AK 323. Le projet respecte les principes généraux de bonne insertion dans le site, sans générer de nuisances, de covisibilité sensible, ni de conflits d'usage avec les fonctions actuelles ou futures de la zone.

Ainsi, aucune disposition du règlement de la zone Ne ne fait obstacle à la réalisation du projet, qui reste strictement conforme aux objectifs et conditions posés par le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

c - Modification apportée au règlement écrit

En vue de permettre la réalisation du projet, la commune de Barbâtre, en lien avec la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier, envisage d'engager la modification suivante du règlement du PLU :

Article	Règlement avant modification	Règlement après modification
ARTICLE N2 / Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>En secteur Ne peut être autorisé(e)s :</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs liés à la vocation de la zone, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sol liés à la vocation de la zone (station d'épuration) ou à la réalisation de dispositifs techniques d'intérêts général (risque) et agricole, si la topographie et le projet l'exigent ;</p>	<p>En secteur Ne peuvent être autorisé(e)s :</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les infrastructures de télécommunication (antennes relais), dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sol liés à la vocation de la zone (station d'épuration), ou à la réalisation de dispositifs techniques d'intérêt général (notamment en matière de risques, de télécommunications ou d'activités agricoles), lorsque la topographie ou la nature du projet le justifie.</p>
Justification	<p>Afin de permettre l'implantation des infrastructures de communication, il est nécessaire d'élargir les usages autorisés dans le secteur Ne, en y intégrant explicitement la possibilité d'implanter des équipements publics ou d'intérêt collectif. Cette évolution vise à sécuriser la compatibilité du projet avec le règlement du PLU, en précisant clairement que ce type d'installation entre dans les objectifs et la vocation de la zone.</p> <p>Au regard de son périmètre d'application restreint et de son objet ciblé, l'évolution du règlement en zone Ne n'aura qu'une incidence très limitée sur les capacités de construction. Elle vise uniquement à préciser et encadrer la possibilité d'implanter des équipements publics ou d'intérêt collectif, sans remettre en cause la vocation générale de la zone ni ouvrir à l'urbanisation.</p>	

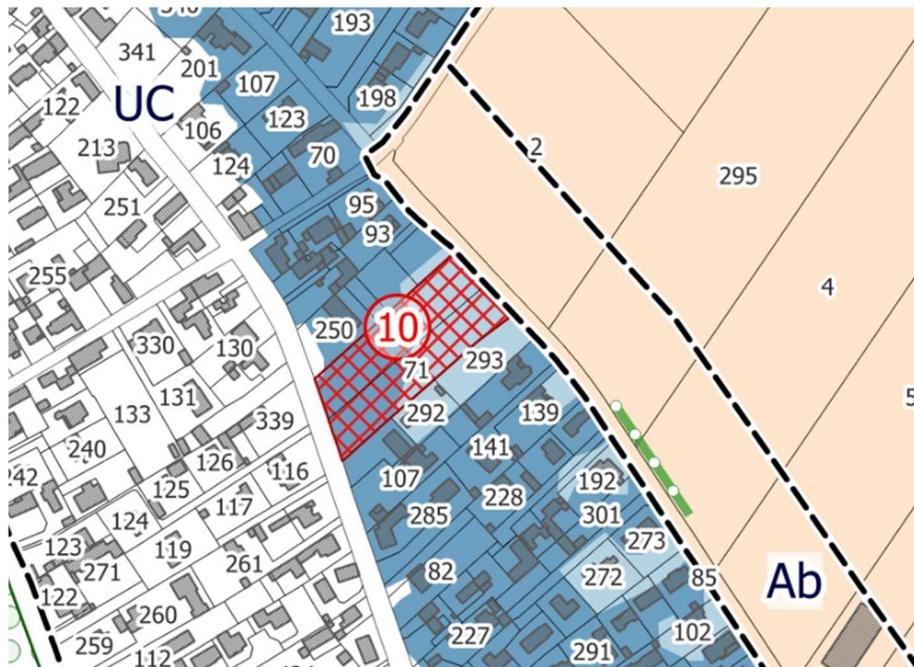
III. SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

III.1 - Introduction

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Barbâtre avait envisagé l'aménagement d'un local technique communal sur les parcelles ZM 71 et 72, situées au droit de la rue du Fief du Moulin. À cette fin, un emplacement réservé (ER) avait été inscrit sur ces deux unités foncières afin de garantir la faisabilité de ce projet.

La commune de Barbâtre a engagé les travaux d'aménagement de nouveaux ateliers municipaux au sein de la zone d'activité de la Gaudinière. En conséquence, le projet initialement prévu sur l'emplacement de l'ER 10 ne s'avère plus nécessaire et n'est désormais plus d'actualité.

Dans un souci de transparence et de cohérence dans la gestion du document d'urbanisme, et afin de ne pas maintenir inutilement une contrainte d'urbanisme sur des parcelles privées, il est proposé de supprimer l'emplacement réservé inscrit sur les parcelles ZM 71 et 72. Cette suppression permettra de clarifier les droits à construire sur ce secteur, sans incidence sur les besoins publics locaux.



Situation de l'emplacement réservé n°10

III.2 - Evolution apportée au PLU

En cohérence avec le droit de délaissement récemment exercé par la commune par délibération le 10 juin 2025, la modification du PLU consistera à :

- Supprimer l'emplacement réservé correspondant du règlement graphique ;
- Mettre à jour le tableau de synthèse des emplacements réservés afin de refléter cette suppression ;
- Et adapter la justification des choix dans le rapport de présentation, en retirant toute référence au projet de local technique initialement envisagé.

Cette évolution permet de garantir la cohérence du document d'urbanisme, tout en respectant les droits des propriétaires concernés.

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le



ID : 085-248500191-20250911-2025_118_D_URB-DE

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

ID : 085-248500191-20250911-2025_118_D_URB-DE



2

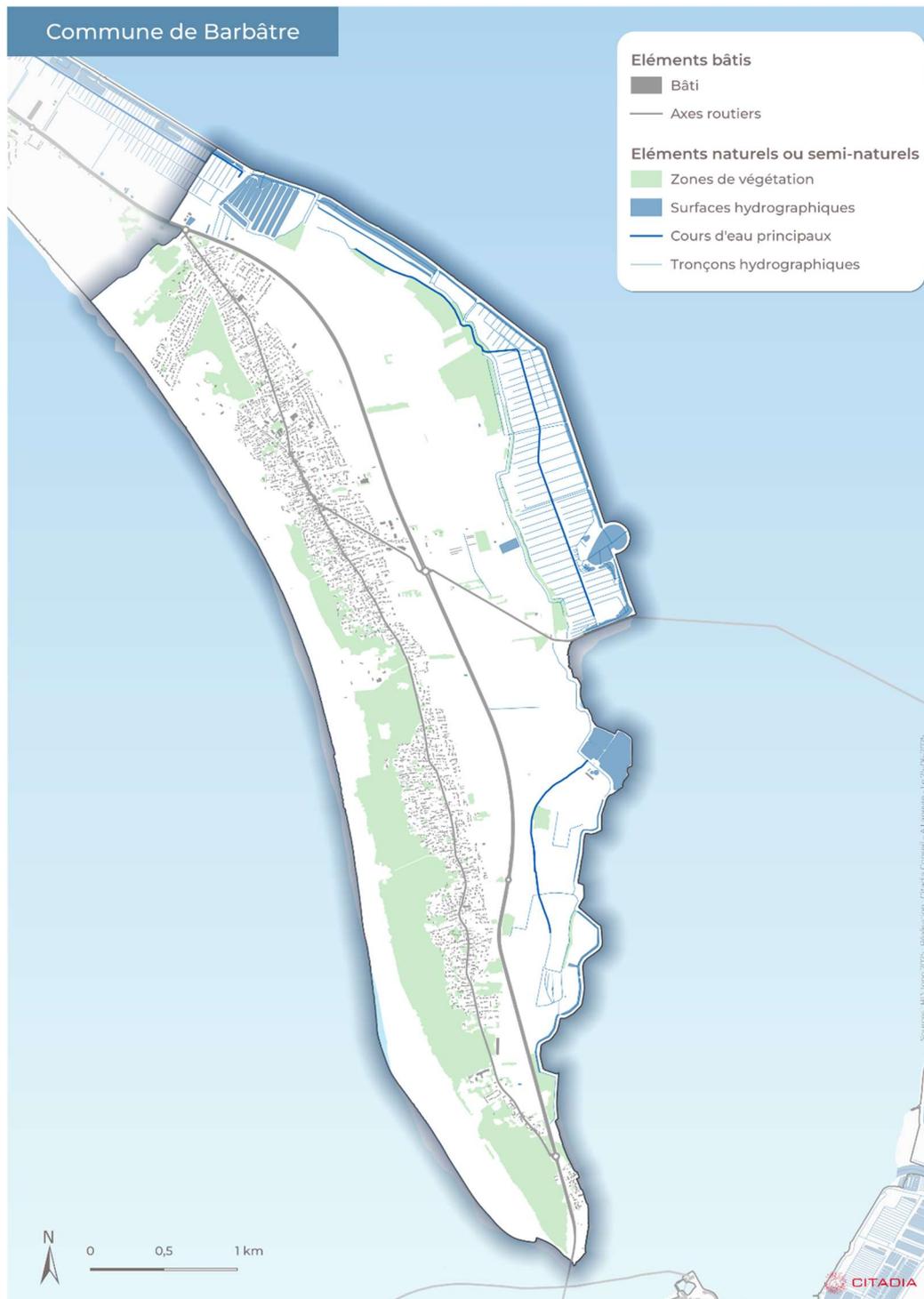
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la modification du PLU. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

PRESENTATION GENERALE

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la modification du PLU. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.



Identification de la personne publique responsable	Commune de Barbâtre
Document concerné	PLU de Barbâtre approuvé le 21 février 2019
Type de procédure	Modification de droit commun
Synthèse des évolutions prévues	Modification de règlement pour l'implantation d'une antenne relais en zone Ne Suppression d'un Emplacement Réservé

METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de modification du PLU de Barbâtre impacte directement un site Natura 2000. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

- 1- Réalisation de l'état des lieux environnemental et déduction des enjeux
- 2- Identification des incidences potentielles
- 3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la modification du PLU doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

Documents cadres	Date d'approbation	Compatibilité / Prise en compte
SCoT Nord-Ouest Vendée	2019	OK
SDAGE Loire Bretagne	2022	OK
SAGE Baie de Bourgneuf et marais bretons	2014	OK
SRADDET Pays de la Loire	2022	OK
PGRI Loire Bretagne	2022	OK
PPRL de l'île de Noirmoutier	2015 (en cours de révision)	OK
PCAEET de l'île de Noirmoutier	2025	OK

La procédure de modification est compatible avec les documents cadres existants sur le territoire.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit l'état des lieux du site concerné par la modification du PLU. Elle s'articule autour de quatre grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

	Thématique	Enjeux
Milieux naturels et biodiversité	Milieux remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieux ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Oui
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances et pollutions	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Non

La procédure porte des enjeux sur 3 des grandes thématiques de l'état initial de l'environnement.

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

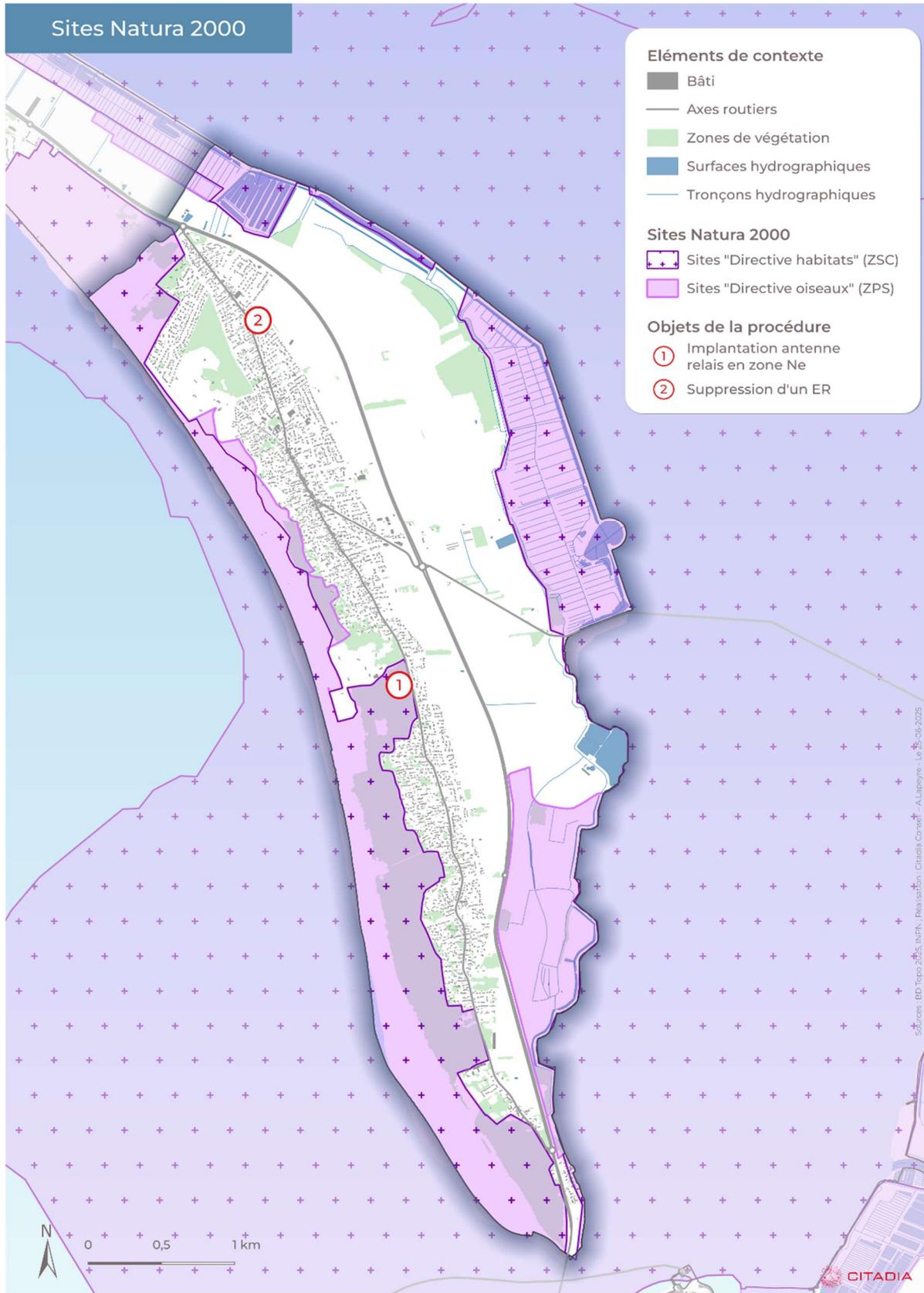
Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Thématique	Incidences potentielles	Mesures ERC
Milieux naturels et biodiversité	[-] Dégradation des milieux naturels composants les sites Natura 2000 et impact sur les espèces protégées	(R)
	[-] Dégradation des continuités écologiques	(R)
Paysage et patrimoine	[-] Dégradation du paysage insulaire par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers	(E), (R)
Risques et nuisances	[-] Augmentation de l'exposition aux risques naturels présents sur le territoire	(E), (R)
Sobriété territoriale	/	/

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de modification sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du PLU de Barbâtre est concerné par la présence de deux sites Natura 2000. Ces deux sites sont impactés par la procédure de modification. Il s'agit des sites ZPS et ZSC « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».



Les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC permettent de limiter les incidences potentielles négatives de la procédure sur les sites Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourg-neuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (ZPS et ZSC), les principales mesures concourant à cet objectif étant :

- La localisation et la superficie du secteur de projet
- La protection des éléments naturels entourant le site de projet

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

L'évaluation environnementale de la modification ne cible aucun indicateur à mettre à jour en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme.

II. PRESENTATION GENERALE

II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbâtre. La commune fait partie de la Communauté de Commune de l'île de Noirmoutier depuis sa création en 2002. Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine et La Guérinière sont les trois autres communes membres de l'EPCI.

Le PLU de Barbâtre a été approuvé en février 2019. L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette modification de droit commun est la troisième du PLU.

II.2 - Objets de la modification

La présente procédure porte sur une modification de règlement qui a pour principal objectif de permettre l'implantation d'une antenne relais en zone Ne ainsi que sur la suppression d'un Emplacement Réservé.



III. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de modification de droit commun du PLU de Barbâtre impacte directement deux sites Natura 2000, qui couvrent près de 42% de la surface de la commune. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la commune concernée et zoomer sur les sites de modification, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure.

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

IV. ARTICULATION DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La modification du PLU doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Documents cadres	Date d'approbation
SCoT Nord-Ouest Vendée	2019
SDAGE Loire Bretagne	2022
SAGE Baie de Bourgneuf et marais bretons	2014
SRADET Pays de la Loire	2022
PGRI Loire Bretagne	2022
<p>PPRL de l'île de Noirmoutier</p> <p>Valant servitude d'utilité publique annexé au PLU</p> <p>Les dispositions les plus contraignantes du PPRL et du PLU s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008)</p> <p>De plus, le site d'implantation de l'antenne relais se situe en dehors des zones réglementées par le PPRL</p>	2015 (en cours de révision)
PCAEET de l'île de Noirmoutier	2025

Compatibilité de la procédure avec le SCoT Nord-Ouest Vendée	
Orientations du SCoT	Compatibilité de la procédure
I. Un territoire valorisé par ses ressources environnementales et paysagères	
1. La gestion de la biodiversité	<p>Le secteur concerné par la modification du PLU, en Natura 2000, porte sur un espace identifié comme littoral dans le SCoT dont les cœurs de biodiversité sont à préserver. Le site de projet avait déjà été fléché comme un secteur pouvant accueillir des équipements (Ne) lors de l'élaboration du PLU. La définition de ce périmètre tenait déjà compte des enjeux liés aux sites Natura 2000. De plus le projet d'antennes relais ne vient pas amplifier les incidences potentielles intrinsèquement liées à la zone Ne. Le projet ne contrevient pas aux objectifs énoncés dans les DOCOB des sites Natura 2000. Le site de projet se situe à proximité de zones bâties existantes limitant la création de rupture de continuité supplémentaire. L'emprise au sol de l'antenne relai sera limitée. La procédure</p>

	de modification n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux objectifs et orientations de cette partie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
2. La mise en scène paysagère du territoire	Le site concerné par la modification ne porte pas d'enjeux patrimoniaux majeurs (absence à proximité de bâtiment identifié comme élément de petit patrimoine). Le projet n'impact pas la vue sur le front de mer. La localisation du site de projet au sein d'un boisement permet à ce dernier de dissimuler la vue de l'antenne à hauteur d'homme. Le maintien de la prescription graphique au titre des EBC sur le boisement entourant le site de projet garantit la pérennité de ce motif paysager. La procédure de modification n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux objectifs et orientations de cette partie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
3. La gestion et la valorisation des ressources	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux objectifs et orientations de cette partie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
4. La gestion des risques et des pollutions	
5. La maîtrise des risques naturels et technologique	La commune de Barbâtre est soumise aux aléas inondation maritime, feu de forêt et érosion littorale cependant l'installation de l'antenne relais sur ce secteur n'entraîne pas de risque supplémentaire en termes d'enjeu humain. De plus, le site d'implantation de l'antenne relais se situe en dehors des zones réglementées par le PPRL. La procédure de modification n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux objectifs et orientations de cette partie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
II. Un territoire valorisé par un mode de développement renouvelé	
1. La stratégie de développement du territoire	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux objectifs et orientations de cette partie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
2. Les objectifs de développement démographique et résidentiel	
3. Les objectifs de développement économique	
4. Le document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)	
III. Un territoire valorisé par son architecture interne	
1. L'architecture du territoire	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux objectifs et orientations de cette partie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
2. Les transports et les déplacements	
IV. Le développement et l'aménagement du littoral	

1. Les objectifs de développement du littoral	Le SCoT souligne l'exigence de la loi littorale d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants. L'implantation d'une antenne-relais doit être considérée comme constituant une extension de l'urbanisation soumise au principe de continuité avec les agglomérations et villages existants. L'implantation de l'installation de l'antenne-relais est projetée proche de la route, en face d'une zone urbanisée et sur le parking d'un cimetière déjà existant et artificialisé. La topographie de la commune ainsi que son aménagement permettent que le projet n'impacte pas les vues sur le front de mer. La procédure de modification n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux objectifs et orientations de cette partie du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
2. Les objectifs de l'aménagement du littoral	

Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	
Chapitres / Orientations du SDAGE en lien avec le PLU	Compatibilité de la procédure
Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux orientations de ces chapitres du SDAGE.
Chapitre 2 – Réduire la pollution par les nitrates	
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	
Chapitre 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	
Chapitre 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
Chapitre 7 – Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	
Chapitre 8 – Préserver et restaurer les zones humides	La présente procédure n'a pas vocation à impacter une zone humide et ainsi n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec les orientations de ce chapitre du SDAGE.
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux orientations de ce chapitre du SDAGE.
Chapitre 10 – Préserver le littoral 10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Bien que la commune de Barbâtre soit littorale, la topographie de celle-ci ainsi que son aménagement permettent que le projet n'impacte pas les vues sur le front de mer. Le maintien de la prescription graphique au titre des EBC sur le boisement entourant le site de projet garantit la pérennité de ce motif paysage. La procédure de modification n'est donc

	pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux orientations de ce chapitre du SDAGE.
Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux orientations de ces chapitres du SDAGE.
Chapitre 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
Chapitre 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
Chapitre 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Baie de Bourgneuf et marais bretons	
Objectifs / Dispositions du SAGE en lien avec le PLU	Compatibilité de la procédure
4. Gestion quantitative 4.1 Eau salée souterraine 4.2 Eau douce superficielle et souterraine	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux dispositions de cet objectif du SAGE.
5. Inondations – Submersions Marines	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux dispositions de cet objectif du SAGE.
6. Qualité des eaux	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux dispositions de cet objectif du SAGE.
7. Qualité des milieux 7.1 Cours d'eau du bocage 7.2 Zones humides 7.3 Têtes de bassin versant 7.4 Marais retro-littoraux	La présente procédure n'a pas vocation à impacter une zone humide ni un marais. La procédure de modification n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec les dispositions de cet objectif du SAGE.
8. Cohérence et organisation	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU aux dispositions de cet objectif du SAGE.

Compatibilité de la procédure avec le SRADET Pays de la Loire	
Règles et objectifs du SRADET en lien avec la procédure	Compatibilité de la procédure
1. Aménagement & égalité des territoires	
1.Revitalisation des centralités	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces objectifs et règles du SRADET.
2.Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés	
3.Adaptation de l'habitat aux besoins de la population	
4.Gestion économe du foncier <i>Objectifs associés :</i> 18/Concilier préservation des espaces naturels et développements des activités des territoires littoraux 21/ Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 23/ Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable ordinaire	La procédure de modification a pour objet l'installation d'une antenne relai dont l'emprise au sol est d'une très faible importance, aussi, la présente procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces objectifs et cette règle du SRADET.
5.Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces objectifs et règles du SRADET.
6.Aménagement durable des zones d'activités	
7.Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral <i>Objectifs associés :</i> 18/ Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux 23/ Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire 25/Prévenir les risques naturels et technologiques	La commune de Barbâtre est soumise aux aléas inondation maritime, feu de forêt et érosion littorale cependant l'installation de l'antenne relais sur ce secteur n'entraîne pas de risque supplémentaire en termes d'enjeu humain. De plus, le site d'implantation de l'antenne relais se situe en dehors des zones réglementées par le PPRL. La procédure de modification n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces objectifs et cette règle du SRADET.
8.Couverture numérique complète <i>Objectifs associés :</i>	La procédure de modification a pour objet de permettre l'installation d'une antenne-relais contribuant à une couverture en téléphonie mobile

15/ Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante	complète et performante du territoire et n'est donc pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à cet objectifs et cette règle du SRADDET.
2. Transports & mobilités	
9.Déplacements durables et alternatifs	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces objectifs et règles du SRADDET.
10.Intermodalité logistique	
11.Intinéraires routiers d'intérêt régional	
12.Renforcement des pôles multimodaux	
13.Cohérence et harmonisation des services de transports	
3. Climat, air, énergie	
14.Atténuation et adaptation au changement climatique	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces objectifs et règles du SRADDET.
15.Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable	
16.Développement des énergies renouvelables et de récupération	
17.Lutte contre la pollution de l'air	
4. Biodiversité, eau	
18.Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale <u>Objectifs associés :</u> 21/ Tendre vers la zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 23/ Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire	La procédure de modification a pour objet l'installation d'une antenne relai dont l'emprise au sol est d'une très faible importance, aussi, la présente procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces objectifs et règles du SRADDET.
19.Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue <u>Objectifs associés :</u>	

21/ Tendre vers la zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050	
23/ Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire	
20.Eviter/Réduire/compenser <u>Objectifs associés :</u> 21/ Tendre vers Zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050	
21.Améliorer la qualité de l'eau	
22.Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau	
23.Gestion des inondations et limitations de l'imperméabilisation <u>Objectifs associés :</u> 18/ Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux 25/ Prévenir les risques naturels et technologiques	
24.Préservation des zones humides	
5. Déchets et économie circulaire	
25.Prévention et gestion des déchets	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces objectifs et règles du SRADET.
26.Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations	
27.Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme	
28.Rédaction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité	
29.Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier	
30.Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles	

Compatibilité de la procédure avec le PGRI Loire Bretagne

Objectifs et dispositions du SRADDET en lien avec la procédure	Compatibilité de la procédure
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulements des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027 – 1 I)	
Dispositions 1-1 Prévention des zones inondables non urbanisées	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à cet objectif et dispositions du PGRI.
Disposition 1-2 : Prévention dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines	
Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement (SDAGE 2020-2027 1I-1)	
Disposition 1-4 : Association des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (SDAGE 2022-2027 1I-2)	
Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L. 211 - 12 du Code de l'environnement (Sdage 2022-2027 1I-3)	
Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection (SDAGE 2022-2027 1I-4)	
Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau (SDAGE 2022-2027 1I-5)	
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement	
Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses	La commune de Barbâtre est soumise à l'aléa inondation maritime cependant l'installation de l'antenne relais sur ce secteur n'entraîne pas de risque supplémentaire en termes d'enjeu humain. De plus, le site d'implantation de l'antenne relais se situe en dehors des zones réglementées par le PPRL. La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à cet objectif et dispositions du PGRI.
Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	
Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	
Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement	

Disposition 2-5 : Cohérence des PPR	
Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR	
Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions	
Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles	
Disposition 2-9 : Évacuation	
Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale	
Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes	
Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement extrême pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles	
Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12	
Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales (SDAGE 2022-2027 3D-1)	
Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022 - 2027 3D-2)	
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	
Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité	La commune de Barbâtre est soumise à l'aléa inondation maritime cependant l'installation de l'antenne relais sur ce secteur n'entraîne pas de risque supplémentaire en termes d'enjeu humain. De plus, le site d'implantation de l'antenne relais se situe en dehors des zones réglementées par le PPRL. La
Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles	

Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés	procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à cet objectif et dispositions du PGRI.
Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population	
Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide	
Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population	
Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	
Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	
Objectif n°4 : intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	
Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (SDAGE 2022-2027 1-C1)	La commune de Barbâtre est soumise à l'aléa inondation maritime cependant l'installation de l'antenne relais sur ce secteur n'entraîne pas de risque supplémentaire en termes d'enjeu humain. La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à cet objectif et dispositions du PGRI.
Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations	
Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations	
Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines	
Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection	
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	
Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 14B-4)	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à cet objectif et dispositions du PGRI.

Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation	
Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR	
Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes soumises à un risque majeur d'inondation	
Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité	
Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques	
Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	
Disposition 6-1 : Prévision des inondations	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à cet objectif et dispositions du PGRI.
Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations	
Disposition 6-3 : Patrimoine culturel	
Disposition 6-4 : Retour d'expérience	
Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population	
Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médicosociaux	
Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale	

Compatibilité de la procédure avec le Plan Climat Air Eau et Energie Territorial	
Actions, axes et orientations du PCAEET en lien avec la procédure	Compatibilité de la procédure
<i>Orientations transversales du PCAEET</i> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre la neutralité carbone en 2040 • Diviser par deux les consommations énergétiques 	La procédure de modification n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU à ces actions, axes et orientations du PCAEET.

- *Dépasser les 50 % d'énergies renouvelables à horizon 2040*
- *Disposer d'un cycle de l'eau performant*
- *Développer le stockage carbone*
- *Réduire les émissions de polluants atmosphériques*
- *Adapter l'île au changement climatique*

Axe A : Une île qui privilégie la mobilité douce

Action 1: Renforcer la mobilité partagée et collective

Action 2: Encourager les déplacements à vélo

Axe B : Une île qui encourage l'adaptation des bâtiments

Action 3: Engager une rénovation énergétique de masse des logements existants

Action 4: Rénover les bâtiments publics

Axe C : Une île qui tient compte du changement climatique dans son aménagement

Action 5: S'inscrire dans un aménagement bas carbone

Action 6: Préparer le territoire aux effets du changement climatique

Action 7: Préparer la faune et la flore aux effets du changement climatique

Axe D : Une île qui développe une alimentation saine et locale

Action 8: Adapter les activités primaires aux enjeux énergie climat

Action 9: Faciliter l'accès à une alimentation locale de qualité

Axe E : Une île qui adapte son économie locale

Action 10: Accompagner les professionnels dans leur transition énergétique et climatique

Action 11: Développer une économie

circulaire	
Axe F : Une île où l'eau et l'air sont des ressources précieuses Action 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable et réduire les besoins Action 13 : Renforcer la qualité de gestion des eaux usées Action 14 : Améliorer la gestion des eaux de pluie et de puits Action 15 : Réduire l'usage des produits chimiques	
Axe G : Une île productrice d'énergies renouvelables Action 16 : Développer la production d'énergies renouvelables sur l'île Action 17 : Développer le solaire thermique	
Axe H : Une île mobilisée Action 18 : Suivre le projet avec les acteurs locaux Action 19 : Développer le tourisme durable	

V. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie dresse l'état des lieux environnemental des secteurs concernés par la modification. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de ces secteurs, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la modification du document d'urbanisme.

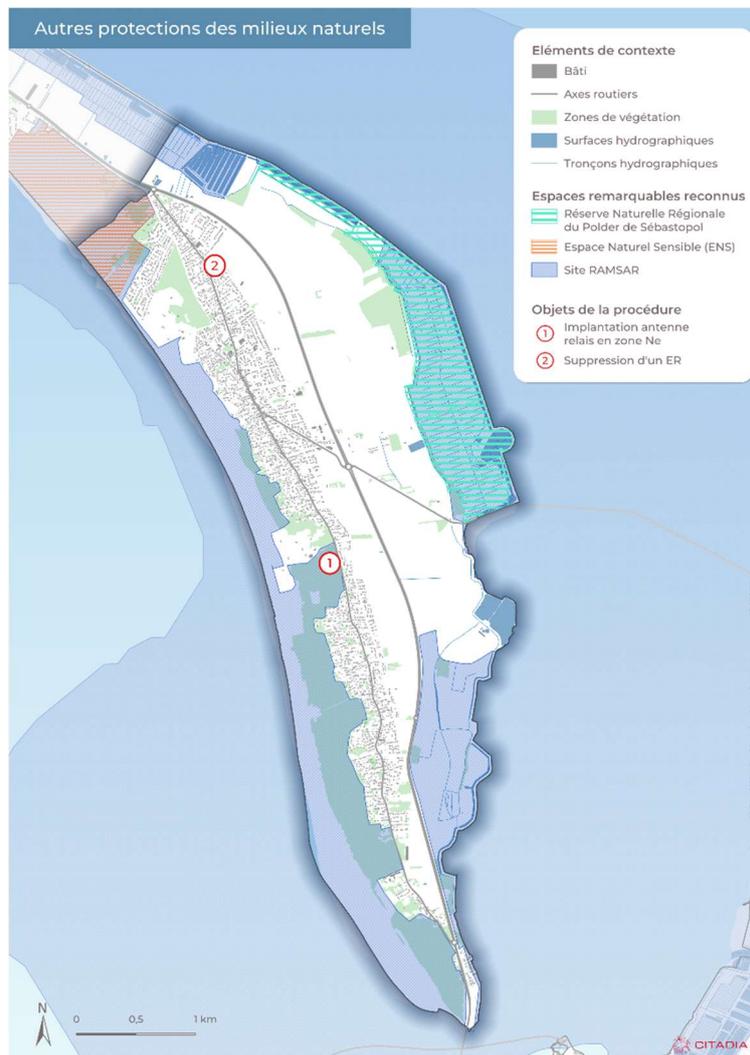
NB : L'objet constitué par la suppression de l'Emplacement Réservé ne portant pas d'enjeu particulier sur les thématiques environnementales, le projet d'implantation de l'antenne relais en zone Ne sera principalement analysé dans les parties suivantes.

V.1 - Milieux naturels et biodiversité

Espaces naturels remarquables

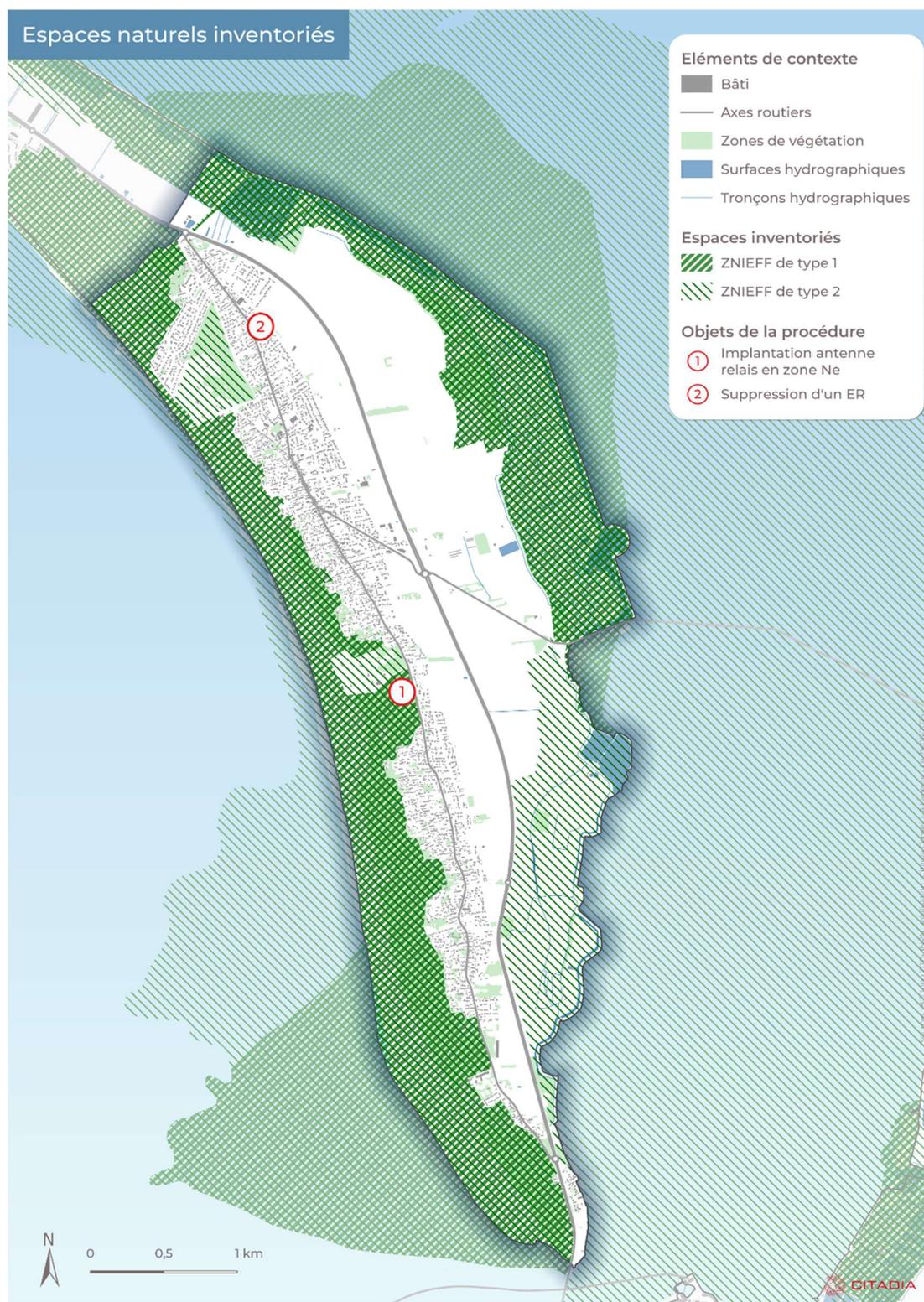
La commune de Barbâtre est concernée par plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Il s'agit de :

1 Espace Naturel Sensible	1 Réserve Naturelle Régionale	1 site RAMSAR
Les dunes de la Tresson	Polder de Sébastopol	Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts



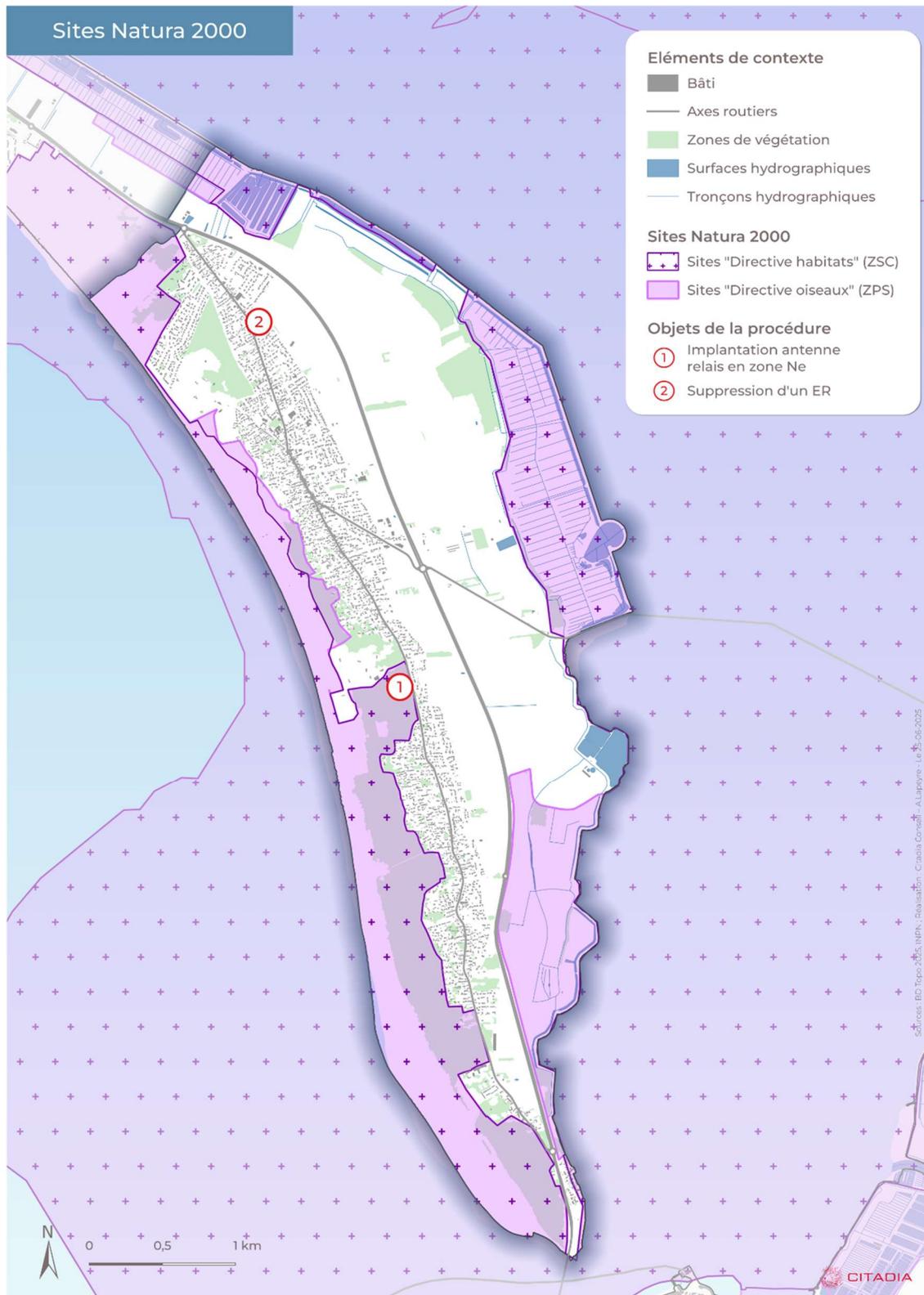
2 ZNIEFF (type I et II)

- Type I : Dunes et bois de la côte ouest de l'île de Noirmoutier, de Barbâtre à La Guérinière (n° 520005749)
- Type II : Ile de Noirmoutier (n° 520012228)



2 sites Natura 2000

- ZPS « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR5212009)
- ZSC « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR5200653)



Description du site Natura 2000 ZSC FR5200653 – Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

Caractéristiques du site	<p>Grand ensemble regroupant une vaste zone humide arrière-littorale provenant du comblement du golfe de Machecoul et de Challans après la transgression flandrienne ; baie marine renfermant des vasières à forte productivité, île et cordons dunaires.</p> <p>Une partie du littoral endigué au cours des derniers siècles a donné naissance à des systèmes de polders et de marais salants. Grand intérêt paysager de l'ensemble du site. En se basant sur les laisses des plus hautes mers indiquées sur les cartes IGN, le taux de surface marine du site est de 30%.</p>
Qualité et importance	<p>L'ensemble de la zone présente un état de conservation très intéressant. L'intérêt mycologique est également à signaler.</p> <p>Présence de l'habitat OSPAR « Bancs de <i>Zostera</i> » et ponctuellement de l'habitat OSPAR « Récifs de <i>Sabellaria spinosa</i> ».</p>
Vulnérabilité	<p>Menaces sur la conservation du fait de la déprise agricole (difficultés économiques des systèmes d'élevage bovin extensifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des opérations locales agri-environnement sont en cours pour ralentir ce phénomène, limité cependant par la médiocre qualité • des sols qui n'offrent que peu de possibilités d'intensification (à l'exception des élevages hors-sol) • la forte pression touristique sur le littoral induit divers aménagements (routes, campings...) et une pression urbaine importante, particulièrement sur l'île de Noirmoutier et la frange littorale

Source : INPN

Description du site Natura 2000 ZPS FR5200653 – Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

Caractéristiques du site	<p>Grand ensemble regroupant une vaste zone humide arrière-littorale provenant du comblement du golfe de Machecoul et de Challans après la transgression flandrienne ; baie marine renfermant des vasières à forte productivité, île et cordons dunaires.</p> <p>Une partie du littoral endigué au cours des derniers siècles a donné naissance à des systèmes de polders et de marais salants. Grand intérêt paysager de l'ensemble du site.</p>
Qualité et importance	<p>Site naturel majeur intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien).</p> <p>Ces milieux sont les lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Le site est la seule zone de France à accueillir chaque année 7 espèces de limicoles en reproduction, 40 000 anatidés et limicoles en passage ou hivernage.</p> <p>Le site est particulièrement important pour l'échasse blanche, l'avocette élégante, la mouette mélanocéphale, le hibou des marais, la sterne Pierregarin, la sterne Caugek, la vanneau huppé, la barge à queue noire et le canard souchet.</p>

Vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Déprise agricole (difficultés économiques des systèmes d'élevage bovin extensifs) ; • Forte pression urbaine et touristique sur le littoral ; • Enjeux de défense contre la mer peuvent induire des aménagements excessifs au détriment des dunes et de l'estran ; • Dégradation de zones humides (dégradation et perturbation du fonctionnement hydraulique, remblaiement et aménagements divers).
----------------------	--

Source : INPN

Le site de projet se trouve au sein des deux sites Natura 2000 et des deux ZNIEFF. **La procédure de modification porte des enjeux sur les espaces naturels remarquables liés aux milieux littoraux de l'île de Noirmoutier.**

Continuités écologiques

Ces espaces remarquables forment des réservoirs de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Au-delà de ces espaces reconnus et protégés, les milieux de nature ordinaire participent aux continuités écologiques et en ce sens contribuent à la diversité, la richesse et la fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Par ailleurs ces espaces portent un intérêt du fait de leur richesse écologique intrinsèque, bien que plus commune que celle des espaces remarquables.

La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie ainsi sur la commune de Barbâtre :

- Un espace de sous-trame boisée sur la façade ouest de la commune.
- Un espace de sous-trame humide et littorale sur la façade est de la commune.
- Les principaux secteurs de ruptures dans les continuités écologiques. Sur la commune de Barbâtre, il s'agit principalement de la zone agglomérée du bourg de Barbâtre et la RD 38 au centre de la commune.

Le site de modification de zonage se trouve au sein d'un milieu écologique sensible, dont les différents composants participent à la Trame Verte et Bleue du territoire. **La procédure de modification porte donc des incidences sur les continuités écologiques.**

Détail de l'occupation du sol du site



Certains éléments naturels d'intérêt sont présents sur le site concerné par la modification (boisement).
La procédure de modification porte des enjeux sur les milieux de nature ordinaire.

V.2 - Paysage et patrimoine

Paysage

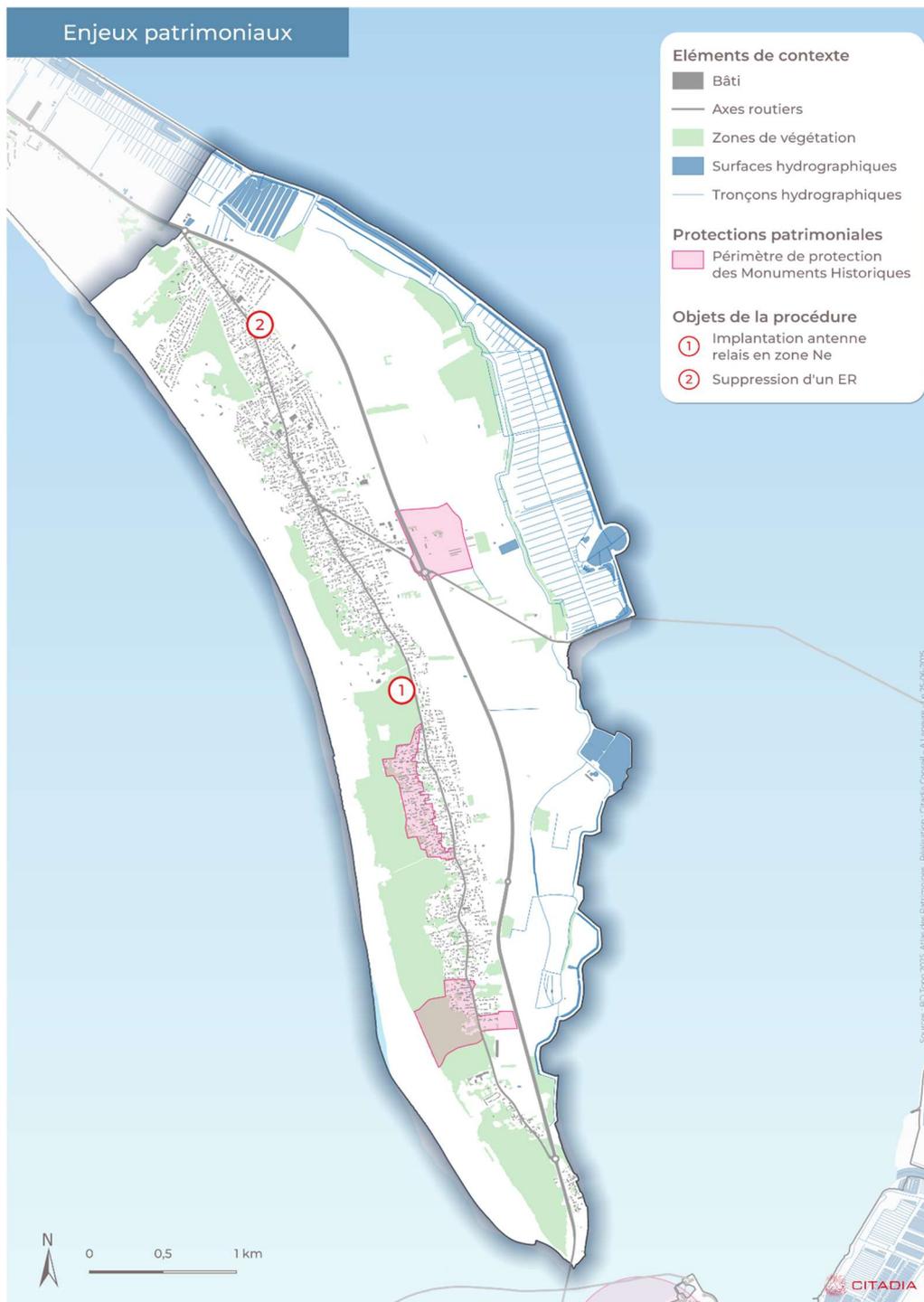
D'après l'Atlas de Paysage des Pays de la Loire, la commune de Barbâtre est concernée par une unité paysagère appelée « La côte vendéenne ». Plus précisément localisée dans la sous-unité de l'île de Noirmoutier, la commune comporte des caractéristiques paysagères bien particulières.

L'île de Noirmoutier semble prolonger dans la mer les caractères paysagers du littoral continental dans la mesure où elle présente l'ensemble des caractères paysagers du littoral dans la même composition et orientation que sur le continent : un vaste cordon dunaire boisé qui termine le vaste ensemble dunaire qui part de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, ourlé de cultures maraîchères, débouchant sur un marais qui s'accroche sur un plateau rocheux bas cultivé et urbanisé. Les paysages insulaires sont donc caractérisés par le contraste entre une côte Ouest dunaire alternant boisement et urbanisation et une côte nord granitique ourlée de platiers et pointes rocheux (Source : Atlas de Paysage des Pays de la Loire).

Concernant l'objet même de la modification, qui est d'implanter une antenne relais, **celui-ci porte des enjeux d'intégration dans le paysage insulaire.**

Patrimoine

Trois Monuments Historiques sont présents sur la commune de Barbâtre. Il s'agit des moulins à vent : de la Plaine, de la Fosse et de la Frandière. La procédure n'impacte aucun de ces trois PDA.



A noter également que l'ensemble de la commune est concerné par une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) avec un seuil à 10 000 m². Le projet d'aménagement ayant une emprise inférieure à 10 000 m², il ne sera pas soumis à un diagnostic archéologique.

Le site concerné par la modification n'est couvert par aucune protection patrimoniale. **La procédure ne porte pas d'enjeux vis-à-vis du patrimoine remarquable et protégé du territoire.**

V.3 - Risques et nuisances

Pour plus de précisions sur cette thématique, se référer au Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) du 85 :

https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/27491/175560/file/PLQ_DDRM85_2024_V4_compressed.pdf

Risques naturels

Les risques littoraux

Étant donné sa localisation, la commune est fortement exposée aux différents risques littoraux. Il s'agit principalement de la submersion marine, de l'érosion du trait de côte et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues. Ces trois aléas sont pris en compte dans les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Le territoire communal est couvert à la fois par un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL de Noirmoutier) mais également par une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI de Noirmoutier). La commune est identifiée au sein d'un Territoire à Risque d'Inondation (TRI de Noirmoutier).

Les risques liés au sol

La quasi-entièreté de la commune est concernée par un aléa moyen de retrait/gonflement des argiles. Le site de projet est concerné par cet aléa d'intensité moyenne.

Il n'existe aucune cavité (naturelle, carrière ou ouvrage civil) sur la commune, qui n'est donc pas concernée par ce risque.

Le risque feu de forêt

La présence d'un cordon boisé sur Barbâtre en fait une commune particulièrement exposée au risque de feu de forêt. Elle est en effet identifiée « à risque fort » au sein du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

De façon plus générale, la commune de Barbâtre est concernée dans son ensemble par :

- Un risque sismique modéré (catégorie 3)
- Un potentiel radon modéré (catégorie 2)

La procédure de modification porte des enjeux en lien avec les risques naturels généraux auxquels la commune de Barbâtre est soumise.

Risques industriels et technologiques

Les risques technologiques sur la commune de Barbâtre sont essentiellement liés au transport de marchandise dangereuse (risque TMD). La commune est en effet traversée par la RD 38, qui est un axe structurant à l'échelle de l'île.

Aucune Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) n'est présente sur le territoire communal.

Le site de modification de zonage ne se trouve à proximité d'aucune source de risque technologique majeur. **La procédure de modification ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques technologiques et industriels.**

Nuisances et pollutions

Nuisances sonores

Barbâtre est traversée par la RD 38 en direction nord/sud. Cette route fait l'objet d'un classement sonore, la désignant comme étant une infrastructure de transport de catégorie 3, c'est-à-dire qu'elle génère une zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de son axe.

Les objets de la modification ne se trouvent pas au sein de cette zone de bruit.

Sites et sols pollués

12 sites BASIAS sont présents sur le territoire communal. Toutefois, aucun des sites concernés par la modification n'est renseigné dans la base de données BASIAS. Aucun site BASOL ou SIS n'est recensé sur le territoire communal.

La procédure de modification ne porte pas d'enjeux en lien avec les nuisances et les pollutions présentes sur le territoire.

V.4 - Sobriété territoriale

Eau potable

La commune de Barbâtre ne se situe pas au sein d'une aire d'alimentation de captage.

Les objets de la procédure de modification ne sont pas de nature à accroître la population communale ni à développer de façon significative une activité, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure.

Eaux usées

La commune de Barbâtre est équipée d'une station d'épuration. Toutefois les objets de la présente procédure n'ont pas vocation à augmenter la pression sur le système d'assainissement collectif.

La procédure de modification ne porte pas d'enjeux en lien avec la sobriété territoriale.

V.5 - Conclusion

Thématique		Enjeux
Milieux naturels et biodiversité	Milieux remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieux ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Oui
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances et pollutions	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Non

VI. APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences potentielles des objets portés par la modification.

Les incidences potentielles de ces évolutions réglementaires sont étudiées pour chacune des thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés par l'état initial de l'environnement des sites.

En réponse aux incidences potentielles négatives **[-]** ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)** ou réduire **(R)** les impacts sur l'environnement.

VI.1 - Milieux naturels et biodiversité

La modification affecte-t-elle la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ? Quels impacts sur les espaces naturels et la fonctionnalité de ces milieux ?

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
<p>[-] Dégradation des milieux naturels composant le site Natura 2000 et impact sur les espèces protégées</p>	<p>(R) Le site de projet avait déjà été fléché comme secteur pouvant accueillir des équipements (Ne) lors de l'élaboration du PLU. La définition de ce périmètre tenait déjà compte des enjeux liés aux sites Natura 2000. De plus, le projet d'antenne relais ne vient pas amplifier les incidences potentielles intrinsèquement liées à la zone Ne.</p> <p>(R) Le projet ne contrevient pas aux objectifs énoncés dans les DOCOB des sites Natura 2000.</p> <p>(R) En phase travaux, des mesures pourront être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux hors période de nidification pour ne pas perturber l'avifaune ; - utilisation de techniques de chantier à faible impact (accès limité, engins légers, balisage strict de la zone de chantier) ; - réalisation d'un suivi écologique pendant et après les travaux.
<p>[-] Dégradation des continuités écologiques</p>	<p>(R) Le site de projet se situe à proximité de zones bâties existantes. Cela limite la création de rupture de continuité supplémentaire.</p> <p>(R) L'emprise au sol de l'antenne est limitée au strict nécessaire et ne crée pas de rupture significative dans les continuités écologiques.</p> <p>(R) Le boisement fera l'objet d'une protection et d'une mise en valeur spécifiques dans le cadre de l'aménagement global du site. La présence de cette trame boisée contribuera à encadrer visuellement l'antenne et à en atténuer l'impact paysager, tout en garantissant une continuité écologique.</p>

Ainsi, les incidences potentielles négatives sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées.

VI.2 - Paysage et patrimoine

La modification affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
<p>[-] Dégradation du paysage insulaire par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers</p>	<p>(E) Le site concerné par la modification ne porte d'enjeux patrimoniaux majeurs. Le site n'est localisé à proximité d'aucun bâtiment identifié comme étant un élément de petit patrimoine ou dont l'intérêt patrimonial justifie la possibilité de changement de destination.</p> <p>(R) La topographie de la commune ainsi que son aménagement permettent que le projet n'impacte pas les vues sur le front de mer.</p> <p>(R) La localisation du site de projet au sein d'un boisement permet à ce dernier de jouer son rôle « d'écran paysager » sur plus d'un tiers de la hauteur de l'antenne. Cela permet de dissimuler la vue de l'antenne à hauteur d'homme.</p> <p>(R) L'intégration paysagère de l'antenne sera favorisée par le choix de teintes adaptées (gris, vert, sable, selon le fond visuel). L'impact visuel de la construction est réduit par son caractère transparent.</p> <p>(R) Le maintien de la prescription graphique au titre des Espaces Boisés Classés sur le boisement entourant le site de projet garantit la pérennité de ce motif paysager.</p>
<p>Ainsi, les incidences potentielles négatives sur le paysage insulaire du territoire sont limitées.</p>	

VI.3 - Risques et nuisances

Pour rappel, la procédure de modification ne porte pas d'enjeux relatifs aux nuisances identifiées sur le territoire.

La modification entraîne-t-elle une augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques auxquels est soumis le territoire ?

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
<p>[-] Augmentation de l'exposition aux risques naturels présents sur le territoire</p>	<p>(E) Le site d'implantation de l'antenne relais se situe en dehors des zones règlementées par le PPRL.</p> <p>(R) Des risques naturels sont localisés sur le secteur de projet (aléa moyen de retrait/gonflement des argiles, feu de forêt, risques littoraux). Toutefois, le projet d'antenne relais n'augmente pas la population soumise à ces risques et les dégâts matériels seront limités au vu de la nature du projet.</p> <p>(R) Afin de réduire les potentiels dégâts sur la future antenne, ses caractéristiques techniques pourront être adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure résistante aux vents forts (normes Eurocode / NV65 renforcées) ; - Fondations adaptées au sol meuble ou sableux (étude géotechnique indispensable) ; - Systèmes de coupure automatique en cas d'événement climatique majeur.
<p>Ainsi, les incidences potentielles négatives sur l'exposition aux risques et nuisances sur le territoire sont limitées.</p>	

VI.4 - Sobriété territoriale

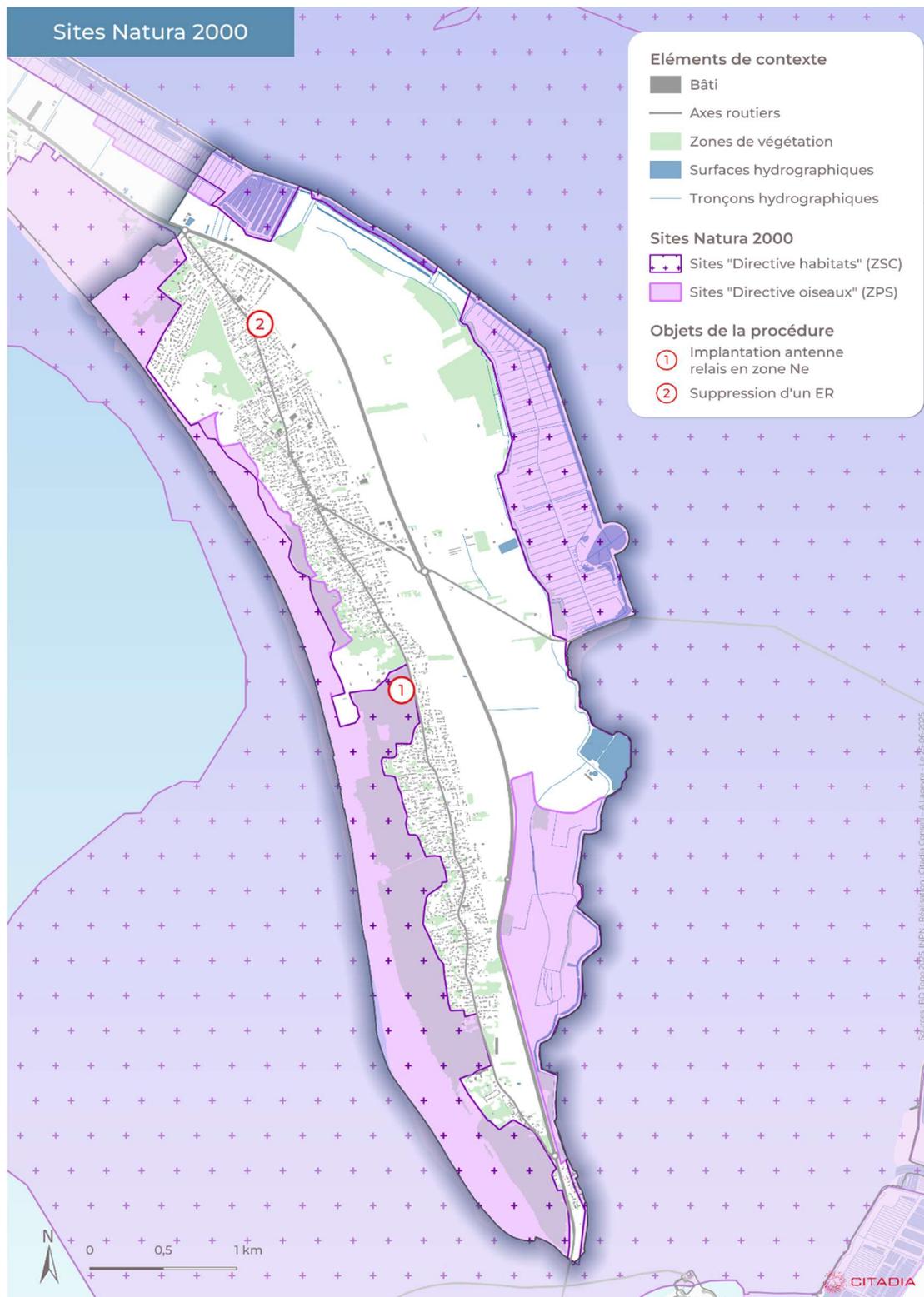
Pour rappel, la procédure de modification ne porte pas d'enjeux relatifs à la sobriété territoriale.

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de modification sur l'environnement.

VII. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

La modification concerne la commune de Barbâtre. Cette dernière est couverte sur 42% de sa surface par deux sites Natura 2000. Il s'agit des ZPS et ZSC « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

Un objet de la présente modification est inclus dans ces mêmes sites Natura 2000.



Description du site Natura 2000 ZSC FR5200653 – Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

Caractéristiques du site	<p>Grand ensemble regroupant une vaste zone humide arrière-littorale provenant du comblement du golfe de Machecoul et de Challans après la transgression flandrienne ; baie marine renfermant des vasières à forte productivité, île et cordons dunaires.</p> <p>Une partie du littoral endigué au cours des derniers siècles a donné naissance à des systèmes de polders et de marais salants. Grand intérêt paysager de l'ensemble du site. En se basant sur les laisses des plus hautes mers indiquées sur les cartes IGN, le taux de surface marine du site est de 30%.</p>
Qualité et importance	<p>L'ensemble de la zone présente un état de conservation très intéressant. L'intérêt mycologique est également à signaler.</p> <p>Présence de l'habitat OSPAR « Bancs de <i>Zostera</i> » et ponctuellement de l'habitat OSPAR « Récifs de <i>Sabellaria spinosa</i> ».</p>
Vulnérabilité	<p>Menaces sur la conservation du fait de la déprise agricole (difficultés économiques des systèmes d'élevage bovin extensifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des opérations locales agri-environnement sont en cours pour ralentir ce phénomène, limité cependant par la médiocre qualité • des sols qui n'offrent que peu de possibilités d'intensification (à l'exception des élevages hors-sol) • la forte pression touristique sur le littoral induit divers aménagements (routes, campings...) et une pression urbaine importante, particulièrement sur l'île de Noirmoutier et la frange littorale

Source : INPN

Description du site Natura 2000 ZPS FR5200653 – Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

Caractéristiques du site	<p>Grand ensemble regroupant une vaste zone humide arrière-littorale provenant du comblement du golfe de Machecoul et de Challans après la transgression flandrienne ; baie marine renfermant des vasières à forte productivité, île et cordons dunaires.</p> <p>Une partie du littoral endigué au cours des derniers siècles a donné naissance à des systèmes de polders et de marais salants. Grand intérêt paysager de l'ensemble du site.</p>
Qualité et importance	<p>Site naturel majeur intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien).</p> <p>Ces milieux sont les lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Le site est la seule zone de France à accueillir chaque année 7 espèces de limicoles en reproduction, 40 000 anatidés et limicoles en passage ou hivernage.</p> <p>Le site est particulièrement important pour l'échasse blanche, l'avocette élégante, la mouette mélanocéphale, le hibou des marais, la sterne Pierregarin, la sterne Caugek, la vanneau huppé, la barge à queue noire et le canard souchet.</p>

Vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Déprise agricole (difficultés économiques des systèmes d'élevage bovin extensifs) ; • Forte pression urbaine et touristique sur le littoral ; • Enjeux de défense contre la mer peuvent induire des aménagements excessifs au détriment des dunes et de l'estran ; • Dégradation de zones humides (dégradation et perturbation du fonctionnement hydraulique, remblaiement et aménagements divers).
----------------------	--

Source : INPN

La principale mesure de préservation mise en place dans le cadre du PLU en vigueur est l'application d'un zonage Nr sur la très grande majorité du périmètre des sites Natura 2000.

La procédure n'entraîne aucune incidence directe sur les actions prioritaires identifiées au DOCOB. Aussi, la procédure a mis en place des mesures de réduction des impacts négatifs potentiels engendrés :

(R) Le site de projet avait déjà été fléché comme secteur pouvant accueillir des équipements (Ne) lors de l'élaboration du PLU. La définition de ce périmètre tenait déjà compte des enjeux liés aux sites Natura 2000. De plus, le projet d'antenne relais ne vient pas amplifier les incidences potentielles intrinsèquement liées à la zone Ne.

(R) En phase travaux, des mesures pourront être mises en place :

- réalisation des travaux hors période de nidification pour ne pas perturber l'avifaune
- utilisation de techniques de chantier à faible impact (accès limité, engins légers, balisage strict de la zone de chantier)
- réalisation d'un suivi écologique pendant et après les travaux.

(R) Le site de projet se situe à proximité de zones bâties existantes. Cela limite la création de rupture de continuité supplémentaire.

(R) L'emprise au sol de l'antenne est limitée au strict nécessaire et ne crée pas de rupture significative dans les continuités écologiques.

(R) Le boisement fera l'objet d'une protection et d'une mise en valeur spécifiques dans le cadre de l'aménagement global du site. La présence de cette trame boisée contribuera à encadrer visuellement l'antenne et à en atténuer l'impact paysager, tout en garantissant une continuité écologique.

La procédure ne constitue donc pas une pression supplémentaire sur le site Natura 2000 au vu des vulnérabilités identifiées, dans la mesure où le projet se situe en continuité de l'urbanisation existante et où il restreint son emprise au strict nécessaire.

Les incidences potentielles négatives de la procédure sur les sites Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » sont donc limitées, au vu des caractéristiques, des enjeux et des vulnérabilités identifiées pour ces sites.

VIII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

L'évaluation environnementale de la modification ne cible aucun indicateur à mettre à jour en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme.